

Prise en charge des frais de traitements orthodontiques

Règlement communal

Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux parents dont les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent subir un traitement orthodontique (redressement dentaire), domiciliés à Lutry depuis un an au moins, sous réserve des accords de libre passage passés entre communes. En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation financière cesse à la fin du mois durant lequel ce départ a lieu.

Droit

Les conditions préalables à la prise en charge d'un traitement sont les suivantes :

- Dentition bien entretenue et ne présentant pas un nombre exagéré de caries ;
- Excellente hygiène dentaire.

Ce traitement, recommandé par le dentiste scolaire, doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud et en principe spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO).

Seuls les frais de redressements dentaires approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention, sont pris en considération. Ceux-ci doivent correspondre au tarif de la SSO, approuvé par l'OFAS. L'octroi de la subvention peut être subordonné à un examen de contrôle auprès d'un médecin-dentiste choisi par la Municipalité.

Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques est déterminée selon un barème annexé au présent règlement. La participation communale peut être réduite en fonction des disponibilités budgétaires. Elle tient compte de la situation de famille. Le tableau ci-après indique les déductions au revenu imposable prises en compte.

Barème de pondération en fonction de la situation familiale (en CHF)

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 et plus
Déductions	4'000	6'500	9'000	11'500	14'000

Les déductions s'appliquent à toutes les situations : couple marié, célibataire, veuf, veuve, séparé(e), divorcé(e) vivant en ménage commun. Elles ne sont pas indexées. Cependant, elles peuvent être adaptées en fonction du tableau des parts, édité tous les deux ans par le Conseil d'État pour le calcul de l'impôt cantonal. Selon les circonstances, il pourra être tenu compte de la situation économique réelle du requérant.

La participation financière de la Commune est, en principe, versée aux parents ou au représentant légal. Toutefois, si nécessaire, le subside communal peut être versé directement au médecin-dentiste traitant.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement le service de l'Administration générale.

Le subside communal sera calculé selon le barème annexé au présent règlement, mais le montant accordé ne pourra pas excéder le solde à charge de l'assuré. La Commune n'est pas responsable du paiement des honoraires du dentiste.

Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront, dans la mesure du possible, informés de leur droit par le dentiste scolaire. Dans tous les cas, il leur appartient de faire valoir eux-mêmes leurs droits en la matière.

La demande de participation doit être présentée au service de l'Administration générale **avant le début du traitement**. Elle doit faire l'objet d'une décision écrite avec voie de recours.

Barème (indice 111,6 au 1^{er} janvier 2007)

Participation financière de la Commune (en CHF)

La prise en charge par la Commune de Lutry d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal, auquel s'ajoute le 5% de la fortune excédant CHF 50'000).

I	90 %	pour les revenus de	0	à	21'206
II	75 %	pour les revenus de	21'207	à	35'344
III	50 %	pour les revenus de	35'345	à	49'481
IV	30 %	pour les revenus de	49'482	à	56'550
V	20 %	pour les revenus de	56'551	à	70'687
VI	10 %	pour les revenus de	70'688	et	plus

La Municipalité se réserve la possibilité d'indexer ce barème au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de critères économiques et sociaux.

Voie de recours

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du Tribunal administratif, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.

Financement

Le montant nécessaire au financement de la participation communale est porté au budget annuel soumis à l'approbation du Conseil communal.

Application

La Municipalité charge le service de l'Administration générale d'appliquer le présent règlement avec la collaboration de la Direction des écoles et des médecins-dentistes.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 15 mars 1993.

Barème indexé à l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 2007, adopté par la Municipalité dans la séance du 3 mars 2008.

03-08/vc